



Statuts du club d'astronomie « LE TÉLESCOPE »

ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour nom « LE TÉLESCOPE ».

ARTICLE 2 OBJET

Cette association a un caractère culturel et scientifique, elle a pour but la pratique et la promotion de l'astronomie.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans le Val de Marne à Ivry sur Seine, 103, avenue Georges Gosnat. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'association est composée de :

- membres actifs ;
- membres associés ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent à l'association, participent à ses activités et adoptent ses présents statuts et son règlement intérieur. Chaque membre actif majeur ou le représentant légal d'un membre actif mineur dispose d'une voix lors des assemblées générale pour les votes.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales avec lesquelles l'association peut être conduite à conclure un acte de partenariat aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ils ne participent pas aux votes.

Sont membres d'honneur, ceux, personnes physiques ou morales qui, pour avoir rendu des services à l'association ont été nommés par le conseil d'administration. Ces membres d'honneur ne paient pas de cotisation et ne participent pas aux votes. Ils sont nommés pour trois ans.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui auront versé une cotisation égale au moins à deux fois le montant de la cotisation annuelle fixé dans le règlement intérieur. Ils participent aux votes, chacun pour une voix.

ARTICLE 6 ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes majeures et mineures aux conditions d'admission fixées par le règlement intérieur.

L'admission nécessite une adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 7 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, pour tout acte ou propos tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications ;
- le non-paiement des cotisations dans le délai donné dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, aux membres du bureau et aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment de :

- cotisations ;
- subventions de collectivités publiques ou de l'état ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget ;
- de dons privés ;
- des produits des manifestations qu'elle peut être amenée à organiser ;

- et d'une manière générale, de tous les moyens légaux concernant les associations.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 10 membres, élus pour une année par vote à majorité simple par l'assemblée générale des membres de l'association. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, par vote à majorité simple, un bureau composé de :

- un président et, s'il y a lieu un vice-président ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul membre ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur et ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Nul membre ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas élu au conseil d'administration.

ARTICLE 11 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 LE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération dans les limites de l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le bureau l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il prépare les bilans.

Il propose les modifications des présents statuts et du règlement intérieur.

Le conseil d'administration autorise le cas échéant la mise en place de contrat entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui apportent à l'association une aide financière.

Il approuve les accords de coopération avec d'autres organismes et entités externes à l'association.

Le conseil d'administration établit le budget de l'association et fixe par décision prise en assemblée générale le montant de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Le conseil d'administration approuve par vote majoritaire le remboursement de frais ou le paiement d'avances aux membres de l'association éventuellement mandatés pour une mission justifiant l'engagement de frais personnels. Des justificatifs seront alors fournis par les bénéficiaires.

ARTICLE 13 LE BUREAU

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et agit implicitement sur délégation de celui-ci.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de l'un de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que s'il est au complet.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité.

Le vice-président, les secrétaires et trésoriers adjoints assistent le président, le secrétaire et le trésorier dans leurs fonctions respectives et les remplacent en cas de vacance ou indisponibilité dans leurs fonctions et responsabilités.

La définition des pouvoirs et des devoirs de chaque élément du bureau non spécifiée dans les présents statuts ainsi que les limitations qui leur sont apportées sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées sur l'initiative du président, par les soins du secrétaire.

Une assemblée générale comprend tous les membres de l'association, elle a lieu au moins une fois par an.

Chaque membre de l'association peut soumettre par écrit à tout moment au conseil d'administration un sujet à porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il ne sera pas possible de faire figurer à l'ordre du jour un sujet si celui-ci n'est pas porté à la connaissance du conseil d'administration un mois avant la date prévue de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale précise l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Celle-ci est adressée à chaque membre de l'association par le secrétaire deux semaines avant la date fixée.

Les assemblées générales se réunissent au siège social de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du bureau ou en cas d'empêchement par le vice-président s'il y en a un ou par le secrétaire.

Il est établi une feuille de présence tenue par le secrétaire. Le bureau devra être représenté au minimum par deux de ses membres à chaque assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et présente un rapport moral de l'activité de l'association.

Le trésorier expose le rapport financier et rend compte de sa gestion et fournit son bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, lequel se réunit pour désigner le bureau selon les dispositions de l'article 10.

Ne pourront être votées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les personnes empêchées d'assister à une réunion de l'assemblée générale comportant un vote peuvent voter par procuration en se faisant représenter par un membre actif majeur et présent. Chaque membre ne peut détenir au plus que deux procurations.

Les procurations sont signifiées par écrit au secrétaire ou son adjoint.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal sera établi par le secrétaire ou son adjoint.

ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au moins un tiers des membres ou du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée selon les modalités de l'article quatorzième.

Elle devra être composée au moins de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour et pourra délibérer quel que soit le nombre de participants.

ARTICLE 16 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui fixe et précise les modalités non prévues aux statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale et s'applique à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 INTERNET ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les moyens de communication électronique d'Internet (courrier électronique, forum, liste de diffusion électronique, « chat », Usenet, etc.) peuvent valablement former les consultations préalables à la tenue des assemblées générales. De même, les réunions du conseil d'administration peuvent être préparées par des moyens électroniques.

Les convocations aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration peuvent être expédiées valablement par e-mail et communiquées via les outils internet de l'association. Les détails et les modalités pratiques de ces moyens sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 DISSOLUTION

Les membres réunis en assemblée générale extraordinaire pourront voter la dissolution. La dissolution doit être prononcée par au moins la moitié des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Les membres de l'association pourront procéder à la reprise de leur apport financier mobilier ou immobilier. Le reste de l'actif net, s'il existe, sera dévolu selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Ivry sur Seine le 2 Janvier 2014